République Démocratique du Congo

MINISTERE DES FINANCES

MINISTERE DES MINES

LE MINISTRE DES MINES

ET

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution, spécialement son article 93;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 2003, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi nº 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007-2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier,

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Revu l'Arrêté Interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 042/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines

Considérant la nécessité de revoir à la baisse le taux de la carte d'exploitant artisanal et du négociant en vue de leur faciliter l'exercice de leurs activités minières ;

Considérant que d'une part, la réglementation en vigueur ne reprend pas la redevance, la caution ainsi que les frais de dépôt concernant l'Agrément des Coopératives minières, et d'autres part, elle ne couvre pas la fiscalité en ce qui concerne l'exploitation et la commercialisation des pierres de couleur de production artisanale;

MINISTERE DES FINANCES



MINISTERE DES MIN**ES**

LE MINISTRE DES MINES

ET

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution, spécialement son article 93;

Vu la Loi nº 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 Juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu le Décret n° 007-2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n° 011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Revu l'Arrêté Interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 042/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Considérant la nécessité de revoir à la baisse le taux de la carte d'exploitant artisanal et du négociant en vue de leur faciliter l'exercice de leurs activités minières ;

Considérant que d'une part, la réglementation en vigueur ne reprend pas la redevance, la caution ainsi que les frais de dépôt concernant l'Agrément des Coopératives minières, et d'autres part, elle ne couvre pas la fiscalité en ce qui concerne l'exploitation et la commercialisation des pierres de couleur de production artisanale ;



Vu l'urgence

ARRETENT:

Article 1er :

Les points 01, 02, 04, 05, 06, 07, 26, 39, 43, 44, 45 et 46 du tableau en annexe à l'Arrêté l'Interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 042/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevance à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines sont modifiés et complétés suivants les termes repris au tableau en annexe du présent Arrêté.

Article 2:

Les points 45, et 46 du tableau en annexe à l'Arrêté interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 042/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevance à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines sont regroupés en un seul point, et repris au point 47 du tableau en annexe, formulé comme suit :

« Taxe d'intérêt commun sur les transactions des substances minérales »

Article 3:

Les droits de sortie sont repris au point 48 du tableau en annexe

Article 4:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté

Article 5:

Le Secrétaire Général des Mines, le Secrétaire Général des Finances, le Directeur Général du Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses et semi-précieuses, le Directeur Général de la Direction Générale des Douanes et Accises, ainsi que le Directeur Général de la Direction Générale des Recettes Administratives Domaniales et de participation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 4 NOV 2011

LE MINISTRE DES FINANCES,

MATATA PONYO Mapon

- Cabinet du Président de la Republique 1
- Cabinet du Président de la Republique 1
- Cabinet du Ministre des Mines 1
- Cabinet du Ministre des Mines 1
- Cabinet du Ministre des Finances 1
- Secrétaria Général des Mines 1
- DODA 1
- « B.C. c.» 1
- O.C.Z. 1
- CEFE 1
- DORAD 1
- ANAPI 1
- CILALS/Direction des Mines 1

PORTANT FIXATION DESTAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DES MINES NF0249/CABMIN/MINES/01/2010 ET NF042/CABMIN/FINANCES/2010 DU 05 MAI 2010

	7			T				7
2				4 7		02	01	N _o
	Hétérogénite Cuivre Cassitérite Coltan wolframite Pierre de cou	o collair o wolframite o pierres de o Autres sub b. Carte de nég o Diamant : o Or		Frais de dépôt pour demande d'Agrément acheteur des comptoirs des substances autres que l'or coltan, wolframite, pierre de couleur et autres substances autorisées) Carte d'exploitation artisanale des substances précieures et comicaréciauses :	 Diamant Or Cassitérite Coltan Wolframite Pierre de α Autres subs 	Coltan Coltan Coltan Null Market Mark	va	
	: categorie B Hétérogénite Cuivre Cassitérite Coltan Coltan Wolframite Pierre de couleur Aufres substances	⊘ & ⊗	Carte d'Exploitant artisanal: Diamant Or Hétérogénite Cuivre Cassitérite	: pour demand mite, pierre de tation artican	Diamant Or Cassitérite Coltan Wolframite Pierre de couleur Autres substances	Cassitérite Cottan Wolframite Pierre de couleur Autres substances	our Agrément nt	
	α	⊅ & ⊠ ≯	anal:	e d'Agrément couleur et au	:	pplémentaire	des comptoirs	
			, and a second	acheteur des itres substanc	-	aux dix prem		ACTE
				comptoirs de ces autorisées				ACTES GENERATEURS
				s substances s)				URS
				autres que l'				
				et le diamant (cassitérite,				
				7,6				
	`						I AOA EN OSO	TAIIY EN I
	100 850 850 250 250 150	5 5 5 5 5 6 6 6 7 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8 7 8		100	15.000 1.500 600 2.000 2.000 300 150	5.000 6.000 20.000 20.000 1.000 800	200.00	

Q

	>
3	7

	\ \ T]				
40	45	4			43			Ų	9								26			07		
Caution pour Agrement au titre de Cooperative miniere	Redevance annuelle anticipative pour les Coopératives minières	Frais de dépôt lors de la demande d'Agrément au titre de Coopérative minière	•	De clamant Grande entité Petite entité De clamant De clamant	an	Grande entitéPetite entité	Grande entité Petite entité Petite entité De pierres de couleur :	a) De diamant	Diamant Pierres de couleur	 Catégorie (C): Entité de traitement qui se livre aux opérations de nettoyage des pierres précieuses, ou des pierres de couleur (semi-précieuses) dont le résultat vise l'obtention d'un produit présentant des meilleures propriétés décoratives et lapidaires ainsi qu'un faciès amélioré. 	Coltan Wolframite	 Culvre Cassitérite 	Or (raffinerie) Hétorogénite	 Wolframite Catégorie (B): entité traitant les minerais ou le concentré et visant le métal affiné ou raffiné comme produit marchand : 	 Cassitérite Coltan 	 Catégorie (A): entité traitant les minerais et visant le concentré comme produit marchand: Hétorogénite Cuivre 	Caution pour Agrément au titre d'entité de traitement :	o autres substances	o De l'or	Quotite taxe ad valorem à payer à chaque exportation :	o Wolframite o Pierre de couleur o Autres substances	o Cassitérite o Coltan
5.000	25.000	500	20.000 10.000	200.000 100.000		10.000 5.000	100.000 50.000		50.000 3.500		10.000	10.000	5.000 50.000	6.000	6.000 6.000	30.000 10.000		8% de 1,% de la valeur expertisée	7% de 0,5% de la valeur	7% de 2,5% de la valeur	10.000 700 500	3.000 10.000

Г						_			T								
								48									47
o Pierre de couleur	o Cuivre	o Hétérogénite	o Wolframite	o Coltant	o Cassitérite	。 Or	o Diamant	Droits de sortie :	o pierres de couleur	o wolframite	o Coltan	o Cassitérite	o Cuivre	o Hétérogenite	o O7	o Diamant	Taxes d'intérêt commun sur les transactions des substances minérales :
1%	3%	3%	1%	1%	1%	0,5%	1%		1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	

des Mines.

Fait à Kinshasa, le 74 NOV 2011

LE MINISTRE DES FINANCES,

MATATA PONYO Mapon

LE MINISTRE DES MI

Martin KABWELULU

ı,